

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2026-03-13g-00513

Référence de la demande : n° 2026-00513-041-001

Dénomination du projet : Réhausse du barrage de Codole

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/03/2026

Lieu des opérations : - Département : Haute-Corse

- Commune : 20225 Feliceto

Bénéficiaire : Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC)

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE : MOTIVATION ET CONDITIONS

Contexte

Le barrage de Codole est un barrage de classe A en enrochements de 28 m de hauteur avec un dispositif d'étanchéité par un DEG (géomembrane) disposé sur le parement amont. Il a été mis en service en 1984. Il a été conçu pour alimenter l'usine de potabilisation, positionnée à l'aval direct du barrage et pour l'irrigation. Il est implanté sur le Régino, juste à la confluence avec un thalweg secondaire : le ravin de Padule.

L'évacuation des crues est assurée par un déversoir à seuil libre en rive gauche, alimentant un coursier excavé au rocher à l'amont puis un canal bétonné en aval, terminé par un saut de ski. Il a été dimensionné pour évacuer une crue de 300 m³/s de débit de pointe après laminage.

Cette capacité est aujourd'hui estimée insuffisante aux regards de la réglementation actuelle. Par ailleurs, les différentes visites et l'analyse réalisée par le cabinet ISL Ingénierie ont montré que les dispositions techniques retenues et les désordres affectant l'évacuateur ne permettraient pas d'évacuer le débit de dimensionnement historique selon les standards de sécurité en vigueur.

Il apparaît donc nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues. Ce constat de déficit de ressources en eau a été identifié dans les années 1980, ce qui a poussé la Balagne à mettre en place un syndicat hydraulique permettant une gestion partagée des ressources. La gestion des ouvrages (barrage de Codole, forages en nappe alluviale, prélèvements des eaux superficielles) a été déléguée à la SOMIVAC puis à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC).

Le projet porté ici par l'OEHC concerne la mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Codole ainsi que la rehausse du seuil de la retenue. Cette rehausse fixera la cote de retenue normale à +1,70 m, dans l'objectif de répondre aux besoins futurs en alimentation en eau de la région. Les travaux prévus comprennent la construction d'un seuil en labyrinthe en béton armé en remplacement des deux seuils existants, le recalibrage et renforcement du coursier existant en béton armé, le renforcement et l'allongement du mur pare-vagues, la déconstruction puis la reconstruction de la passerelle et de la conduite franchissant le coursier, enfin, des travaux de terrassement permettant d'assurer la fermeture topographique. Ces interventions font suite aux travaux d'arasement du merlon rocheux, autorisés en 2022, incluant notamment l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées (AP n°2B-2022-10-11-0001 du 11 octobre 2022). Les travaux initiaux consistaient en la première tranche de travaux envisagés sur le barrage. Le présent dossier concerne la seconde tranche, et s'inscrit dans un objectif global de mise en conformité de l'ouvrage.

Le CNPN s'étonne de ce phasage en deux tranches de travaux de cette seule et même opération ce qui ne respecte pas le Code de l'environnement et ce qui a le défaut de prolonger les périodes de perturbations de la biodiversité.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'OEHC Corse met en avant en premier lieu, un objectif de sécurisation de l'ouvrage hydraulique. Les travaux projetés visent à adapter les capacités de l'évacuateur de crues aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif à la sécurité des barrages, ainsi qu'aux exigences fixées par l'arrêté préfectoral n°317-2017 du 21 avril 2017, qui prescrit notamment la réalisation d'une nouvelle étude de dangers et la mise en conformité de l'ouvrage. Dans ce cadre, l'opération est présentée comme nécessaire pour garantir le respect des exigences réglementaires applicables aux barrages de classe A et assurer la sécurité des populations et des biens situés à l'aval.

Le projet est également justifié par des enjeux d'alimentation en eau de la microrégion de Balagne, en particulier durant la période estivale. L'approvisionnement repose actuellement sur trois ressources principales : la retenue du barrage de Codole, et les nappes alluviales de la Figarella et du Regino. La retenue de Codole représente environ 86 % des volumes mobilisables, contre 14 % pour les deux nappes alluviales. La rehausse du seuil de la retenue vise à augmenter la capacité de stockage afin de sécuriser l'approvisionnement futur dans un contexte d'augmentation des besoins et de variabilité accrue de la ressource. La RIIPM est justifiée à ce titre, mais c'est son dimensionnement qui pose question au vu des impacts importants induits sur la biodiversité. Comment a été déterminée cette hauteur de 1,70m ? Est-ce qu'une réhausse de 1,20m permettrait d'éviter les coûts économiques et environnement associés à la création d'un nouveau tronçon de la RD 113 et des voies connexes ? Les impacts liés à différentes hauteurs de réhausse auraient pu être déterminés et présentés afin d'optimiser l'équilibre entre alimentation en eau et impacts environnementaux. Le CNPN s'attend ici à une argumentation plus approfondie de valeur de hauteur de réhausse afin de mieux justifier cette RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

La réhausse du plan d'eau permettra de stocker sur les ressources en eau hivernale (hautes eaux), 1,4 hm³, ce qui portera le stockage à 8,4 hm³. Il aurait été possible de porter ce stockage à 9,55 hm³ avec la réalisation d'un nouvel ouvrage (Retenue de Sambuccu) mais, au regard des besoins estimés actuellement et des impacts sur la flore et la faune, il a été décidé d'effectuer la réhausse du plan d'eau. De plus, les surfaces impactées auraient été bien plus importantes, 16,1 ha pour Sambuccu contre 11,63 ha pour la réhausse du plan d'eau. Le dossier présente l'analyse de plusieurs scénarios. Ceux-ci incluent notamment l'hypothèse de la création d'un nouvel ouvrage de stockage. Différentes options ont été examinées au regard de critères techniques, économiques et environnementaux. Selon cette analyse, la création d'un nouveau barrage conduirait à des incidences environnementales plus importantes.

Si les considérations financières et techniques sont bien développées, les impacts environnementaux sont évoqués mais l'annexe sensée fournir les informations n'est pas jointe au dossier. De plus, ces impacts sont associés à un tiret pour le potentiel barrage à Sambucu (tableau p. 66), suggérant qu'ils n'ont pas été estimés. Le CNPN s'étonne ici de plusieurs points :

1) il est attendu que les solutions alternatives soient équivalentes et faisables techniquement afin de pouvoir constituer de réelles solutions de remplacement ; or ici, les trois autres solutions sont difficilement faisables techniquement, donc elles sont peu crédibles.

2) Ce projet implique le recouvrement et/ ou la trop importante proximité des voies d'accès présentes autour du lac. C'est le cas de la route départementale 113 au Sud du projet et aussi celui du chemin d'accès entre Santa Reparata di Balagna et la RD 113. Les coûts économiques et environnementaux présentés pour la solution choisie (p65-66) n'intègrent pas ceux liés à la création d'une nouvelle route en remplacement de la D113 inondée (incluant la création de toutes voies d'accès connexes) ce qui, là aussi, sous-évalue et rend caduque la comparaison multicritère proposée.

3) Créer un barrage ailleurs correspond aussi à la possibilité d'irriguer un autre bassin versant, ce qui procure de potentiels bénéfices économiques voire environnementaux qui n'ont pas été pris en compte dans la comparaison multicritères (p. 65-66). Un autre barrage en amont de Calvi permettrait aussi d'être plus proche des zones de consommation liées à la principale ville de Balagne et à son bassin touristique.

4) Le porteur considère que la solution consistant à intervenir sur l'ouvrage existant, par la rehausse du barrage, est présentée comme l'option présentant les impacts environnementaux les plus limités tout en répondant aux objectifs d'augmentation de la capacité de stockage. Cependant, les échéances d'objectif du bon état (BE) sont actuellement reportées pour raison de faisabilité technique à 2027. La description détaillée de la cohérence du projet avec le SDAGE relève que l'aléa concerne le risque de prolifération des cyanobactéries. Un plan stratégique de prévention et de surveillance a été réalisé sur l'ensemble des plans d'eau de l'OEHC, dont Codole, en 2019. Le risque pour le plan d'eau de Codole est « très fort » notamment vis-à-vis des usages. Un autre site ne permettrait-il pas de réduire les risques ?

5) Est-il impossible d'augmenter les capacités de retenues d'eau des nappes alluviales de la Figarella et du Regino ou encore de créer un second barrage en aval de celui actuel de Codole ?

6) Enfin, la localisation des principales fuites dans le réseau d'eau et leur réparation progressive n'ont pas été envisagées comme une des solutions alternatives voire complémentaires à ce projet et il invite à une réflexion sur ce point. De plus, plusieurs des solutions proposées apparaissent complémentaires et ainsi constituer un bouquet de solutions qui ensemble permettraient d'éviter les impacts environnementaux de ce projet.

Ainsi le respect de cette deuxième condition d'octroi n'est pas convaincant et nécessite une nouvelle réflexion plus globale (sans oublier l'incitation à la sobriété sur l'usage de la ressource en eau).

DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'ETAT INITIAL

Les inventaires des habitats et des espèces ont été menés entre août 2023 et août 2024 par le bureau d'étude ENDEMYS. Le diagnostic écologique a couvert un total de 32,73ha se répartissant en 20,6ha qui seront noyées et 12,13ha de possibles refuges, ainsi que la zone de chantier de l'évacuateur de crue. Cependant, certaines zones n'étant pas accessibles (végétation dense impénétrable), elles ne permettaient pas de réaliser des relevés floristiques et faunistiques complets. Aussi, les habitats concernés par ces zones ont été étudiés par comparaison avec les autres habitats du secteur et de la bibliographie, afin d'extrapoler les probabilités de présence des espèces.

La zone d'étude semble donc limitée à une zone immédiate avec des lacunes.

Habitats : 20 habitats ont été recensés sur l'aire d'étude, autour du plan d'eau du barrage (EUNIS J5.4), parmi eux, 3 habitats sont d'intérêt communautaire : Communautés amphibies rases méditerranéennes (EUNIS C3.421 et CH3120) d'enjeu modéré ; Chênaies à *Quercus ilex* (EUNIS G2.12 et CH9340) d'enjeu modéré ; Forêts galeries corses à *Alnus cordata* et *Alnus glutinosa* (EUNIS G1.133 et CH92A0) d'enjeu fort d'autant plus que l'habitat est déterminant pour la ZNIEFF. Ainsi, une attention particulière est attendue concernant l'impact sur ces trois habitats d'intérêt communautaire. L'aire d'étude du projet est située au sein des ZICO et ZPS N2000, ainsi que dans la ZNIEFF de type 2, de la Vallée du Regino. L'aire d'étude du projet est globalement intégrée dans un réservoir de biodiversité terrestre de piémont et vallée de la Trame Verte et Bleue. Aussi, les enjeux sur les zonages et continuités écologiques sont estimés comme forts.

Flore : La disparition des habitats impactera plusieurs stations de Renoncule à feuilles d'ophioglosse et Isoètes de Durieu et hérissé, d'une station localisée de Linaire grecque et d'une autre d'Ornithogale de Corse (une espèce classée vulnérable sur la liste de l'UICN), de quelques individus d'Ail faux moly,

et de Sérapias à petites fleurs. Le CBN de Corse a émis un avis sur ce projet à la demande de la Dreal, mais cet avis est malheureusement absent du dossier.

Oiseaux : 58 espèces dont une majorité sont protégées. Notamment, 7 espèces à forte patrimonialité donc 4 nicheuses dans l'aire d'étude qui sont vulnérables sur la LR Corse : Grèbe huppé ; Œdicnème criard ; Pie-grièche à tête rousse (faisant l'objet d'un PNA) ; Pouillot véloce ; Aigrette garzette ; Balbuzard pêcheur (faisant l'objet d'un PNA, la Pie-grièche écorcheur et le Milan royal (destruction d'un arbre avec nid reproducteur) faisant l'objet d'un PNA.

Amphibiens : 4 espèces protégées dont : Crapaud vert des Baléares (espèce bénéficiant d'un PNA) ; Discoglosse sarde ; Grenouille de Berger ; Rainette sarde, destructions des habitats permettant d'accomplir l'ensemble de leurs cycles biologiques.

Reptiles : 3 espèces protégées Couleuvre verte et jaune ; Lézard tyrrhénien ; Tarente de Maurétanie. La Tortue d'Hermann (espèce bénéficiant d'un PNA) est considérée comme présente sur l'aire d'étude car des habitats sont favorables, mais aucun spécimen n'a été contacté lors des prospections.

Chiroptères : 9 espèces relevant d'un PNA ont été contactées par l'étude acoustique menée en mai et juin 2024 avec présence de gîtes d'hibernation et de mise bas avérés, avec enjeu fort pour Grand rhinolophe et Minioptère de Schreibers.

Insectes : 5 espèces patrimoniales (c'est peu) mais non protégées ont été observées : *Œdipode gracile* ; *Myriochila melancholica*, *Natula averni* (vulnérable LR Europe) ; Grillon des marais ; Grillon des jonchées.

Zones de frai : 4 zones ont été identifiées comme frayères pour plusieurs espèces protégées : la perche commune, l'Anguille européenne (espèce bénéficiant d'un PNA) et le Rotengle et présence de la Truite de rivière.

Les inventaires : méthodologie, exécution

Les inventaires de l'aire d'étude rapprochée sont indiqués

Flore : 4 passages en 2023 (16-19-26/08/2023) et 9 en 2024 (février, mars, avril, mai)

Insectes : 2 passages en 2023 et ou 2024 (juillet, août, avril).

Faune diurne dont oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, gîtes chiroptères : 5 passages en 2023/2024.

Tortue d'Hermann

Faune nocturne dont oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères : 4 passages en 2023/2024.

Oiseaux aquatiques hivernants, des nids de milans royaux et des gîtes à chiroptères hivernaux : 24/01/2024.

Poissons d'eau douce (pêche électrique) : *Perca fluviatilis* (perche commune), *Scardinius erythrophthalmus* (rotengle), *Anguilla anguilla* (anguille).

Pas de référence à la nécessité ou non d'inventaires des mollusques terrestres et aquatiques.

Avis sur la méthodologie et bilan bibliographique

Les méthodologies classiques basiques ont été utilisées (observations directes, enregistrements). Cependant, l'effort des prospections semble insuffisant. Il est indiqué des dates pour cinq groupes de taxons sans précisions sur les conditions d'observations, ni la durée. Certaines journées sont communes à plusieurs groupes taxonomiques pour le même observateur, ce qui est forcément associé à des sous-estimations d'effectifs par espèces voire à des non-détection d'espèces présentes mais rares. Pour la Tortue d'Hermann, le dossier indique que « les prospections avec l'effort de 1 heure par hectare n'ont pas été réalisées sur l'ensemble du site car cela aurait nécessité un temps de prospection important (pour 45 ha d'habitats susceptibles d'accueillir la tortue d'Hermann dans l'aire d'étude immédiate, l'application strict du protocole aurait nécessité 45 heures en 2 passages, représentant 10 jours d'intervention ciblés sur la Tortue d'Hermann) et, disproportionné au regard des enjeux pressenties. En effet, aucune donnée existante ne mentionne la présence de la Tortue d'Hermann dans l'aire d'étude, et aucune observation de cette espèce n'a été réalisée au cours des différentes prospections ciblées sur les reptiles ou la Tortue d'Hermann, ni lors des autres inventaires faunistiques ou des prospections floristiques. En revanche, le protocole de recensement d'1 heure

par hectare en 2 passages a été appliqué sur 2 quadrats de 5 hectares ha chacun, localisés dans l'aire d'étude immédiate dans les secteurs les plus favorables et optimales (mosaïque) à la Tortue d'Hermann. Les résultats du recensement sur ces quadrats sont représentatifs de l'abondance des tortues sur la zone impactée. »

L'échantillonnage spatial et sa répartition laissent des imprécisions sur la présence d'espèces notamment la Tortue d'Hermann pour laquelle les études récentes montrent que la recherche sans chien et maître-chien ne permet pas de repérer tous les individus. Il peut exister pour la tortue une sous-estimation d'un rapport 1 à 4. La période optimale correspondant à la période de plus forte activité des tortues, s'étend de 9h à 13h, du 1^{er} avril au 15 juin, mais l'information qui permettrait de vérifier que les inventaires ont bien été réalisés sur ces créneaux favorables n'est pas fournie.

Remarques globales sur la complétude et les résultats des inventaires

Les inventaires n'ont pas été réalisés sur l'ensemble du cycle (déficit à certaines périodes pour certains groupes), et la mutualisation de certains groupes taxonomiques par le même observateur présente globalement des failles de détections qui ne contribuent pas à produire un état initial robuste. Des précisions doivent être apportées sur les inventaires, notamment sur les secteurs non parcourus et être complétés.

EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES E - R

Analyse des impacts bruts

Fonctionnalité écologique

Les travaux représentent un impact sur les habitats d'intérêt communautaires N2000 protégés et sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF. Les enjeux sont évalués comme forts sur la connectivité écologique.

Habitats : Au total 13,87 ha d'habitats naturels seront définitivement impactés par le projet de réhausse du barrage, dont 2,11 ha sur les deux habitats d'intérêt communautaire de Chênaies à Chêne vert des plaines corses (EUNIS G2.1215 et CH9340) et de Forêts galeries corses à *Alnus cordata* et *Alnus glutinosa* (EUNIS G1.133 et CH92A0).

Flore : Les travaux de rénovation de l'évacuateur de crue et de réhausse du barrage impliquent la destruction définitive d'environ 106 à 400 individus *Isoetes histrix / durieui*, entre 916 et 1770 ind. *Ranunculus ophioglossifolius* ; entre 11 et 55 ind. *Kickxia commutata*, 12 ind. *Allium chamaemoly*.

Oiseaux : Le projet implique la destruction et la perturbation, en particulier 13 espèces à enjeu de conservation ou à forte patrimonialité. Dont un arbre gîte reproducteur détruit du Milan Royal et un autre nid perturbé. D'autres gîtes seront détruits sur 13, 87 ha.

Reptiles : Les inventaires sont incomplets et ne permettent pas d'apprécier l'impact sur la Tortue d'Hermann dont les habitats seront détruits.

Amphibiens : Le projet implique la destruction et la perturbation d'espèces dont le Crapaud vert des Baléares.

Chiroptères : Le niveau d'impact est difficile à estimer.

Insectes : Le projet impactera *Natula averni* (Vulnérable sur la LR Europe) et quatre espèces déterminantes au sein de la ZNIEFF n°940030247. Le niveau d'enjeu sur les insectes est établi à modéré.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites protégés proches

Aucun projet soumis à dérogation espèces et habitats protégés n'a eu lieu dans l'emprise du bassin versant du Fiume Di Reginu, exception faite de l'arasement du merlon rocheux de l'EVC du barrage de Codole réalisé en 2022 et qui était la première phase du présent projet de réhausse et de mise aux normes.

Par ailleurs, 13 demandes ont été déposées durant les 5 dernières années dont 4 n'ont pas obtenu à ce jour d'arrêté préfectoral. L'ensemble des projets concerne du défrichement, 12 se trouvent dans l'emprise du site NATURA 2000 FR9412007. Les projets qui ont obtenus un arrêté et qui se trouvent dans l'emprise du site NATURA 2000 représentent 19,08 ha de défrichement. Ils sont soit destinés à de la construction pour 7.8 ha soit destinés à de la revalorisation agricole pour 11,27 ha.

Impacts indirects

Comme vu précédemment, ce projet implique le recouvrement et/ ou la trop importante proximité des voies d'accès présentes autour du lac. C'est le cas de la route départementale 113 au Sud du projet et aussi celui du chemin d'accès entre Santa Reparata di Balagna et la RD 113. Ainsi, de nouveaux tronçons de la RD113 et des voies connexes devront forcément être créés au-dessus du futur niveau d'eau. Ces nouveaux chemins correspondent ici à un impact indirect prévisible sur l'environnement dont l'impact surfacique doit être pris en compte ici parmi les impacts résiduels.

Séquence E-R et impacts résiduels

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, le maître d'ouvrage propose de mettre en place 2 mesures d'évitement (ME1 et ME2) et 5 mesures de réduction (MR1 à MR5), détaillées dans le dossier technique.

Mesures d'évitement

ME1 - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats. Cette mesure a été prise dans l'emprise réelle des travaux à savoir dans l'emprise de l'EVC.
ME2 - Balisage préventif, mise en défens ou dispositif de protection des stations d'*Ornithogalum exscapum subsp. sandalioticum* et de *Serapias parviflora* en phase travaux.

Pour ME1, ME2 et MR01, il conviendra d'éviter de compacter les sols lors de la mise en place d'enrochements pour baliser les périmètres évités.

Mesures de réduction

Les mesures MR2, MR3 et MR4 ont permis d'éviter ou de réduire de manière significative la destruction de spécimens d'espèces animales protégées. Pour les oiseaux, l'évitement est total, le projet n'engendrera aucune destruction de spécimens. Pour les reptiles et amphibiens, bien que l'évitement complet ne soit pas possible, les mesures mises en œuvre réduisent fortement la mortalité et assurent la préservation durable des populations locales

Ci-dessous les mesures concernées :

MR1 - Balisage ou mise en défens (pour partie) de spécimens de deux espèces végétales protégées (*Isoetes hystrix* / *Isoetes durieui* et *Ranunculus ophioglossifolius*), de trois habitats naturels dont un d'intérêt communautaire (Communautés amphibies rases méditerranéennes Maquis et Prairies humides et prairies humides saisonnières) et deux habitats humides ou potentiellement humides (Communautés amphibies rases méditerranéennes Maquis et Prairies humides et prairies humides saisonnières) en phase travaux [en lien avec la mesure ME1]

MR2 - Adaptation de la période des travaux ; le calendrier est ajusté par rapport à une date probable de début des travaux. Les travaux ne devront pas se poursuivre en périodes sensibles (soit à partir de mars).

MR3 : Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens et reptiles ; il conviendra 1) de procéder à un débroussaillage manuel avec une hauteur de coupe supérieure à 25 cm en s'éloignant progressivement des bords de la retenue d'eau et 2) d'établir un protocole clair de manipulation des spécimens découverts pendant les travaux ainsi que des sites de relâcher adaptés aux espèces.

MR4 - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation.

La mesure aura un fort impact sur la reproduction des deux couples de Milan Royaux. Elle impactera aussi les autres espèces. Par exemple, quelle seront les nouvelles zones de frai pour les poissons ? Auront-elles une surface équivalente à celles actuelles ?

MR5 - Dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (actions préventives et curatives). En fait la présence des plantes exotiques envahissantes (PEE) semble reposer sur la gestion actuelle du plan d'eau et des installations du barrage (EVC) et témoigner des désordres occasionnés par le fonctionnement du barrage qui favorise la présence de sol dénudé et l'installation des PEE sur ces zones.

Impacts résiduels

Les habitats et des individus d'*Isoetes hystrix* / *Isoetes duriei*, *Ranunculus ophioglossifolius*, *Kickxia commutata*, *Allium chamaemoly*, seront détruits.

Les habitats sur 13,87 ha seront supprimés avec leurs ressources pour tous les cortèges d'espèces.

L'impact de la reconstruction de parties routières n'est pas évalué.

MESURES DE COMPENSATION – ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Méthodologie de la compensation et durée envisagée

Dans le cadre du présent dossier avec des inventaires lacunaires, la méthode choisie pour définir le besoin de compensation est une approche surfacique.

Les zones de compensation subissent différentes menaces assez importantes en termes d'intensité et de surface impactée, et la gestion écologique du site constituera un véritable gain écologique. En outre, les mesures de suivis devront mesurer l'ampleur de ces impacts et leur réduction jusqu'à atteindre leur arrêt. Des mesures correctives de compensation devront être possible au cours de la période de compensation afin d'optimiser son efficacité si besoin. Mais qu'en est-il de l'additionnalité avec le docob de ce site Natura 2000 ? L'ensemble des sites de compensation sont situés dans un site Natura 2000 et en ZPS (figure 24 ; p161) et dans une ZNIEFF de type 2 (figure 26 ; p162).

Plusieurs questions se posent sur la compensation proposée. 1) Bien que proches, les sites de compensation se situent en hauteur par rapport au plan d'eau, donc dans des milieux plus secs et donc assez différents des secteurs humides proches du niveau d'eau qui seront impactés. Ainsi l'équivalence écologique de la compensation est questionnée ici par un examen entre espèce impactée et espèce compensée. La présence d'isoètes ou de la renoncule impactées y seront par exemple très peu probable. Aucune mesure n'est dédiée à la compensation des impacts sur les habitats naturels d'intérêt communautaire. Il serait plus judicieux d'intégrer la restauration des cours d'eau actuellement dégradés. La MC1 proposée n'est pas basée sur un retour d'expérience et son succès est incertain, surtout dans une région du Sud telle que la Corse. 2) Les parcelles colorées en rose (figure 112, p 414) sont proches d'une carrière ; est-elle en activité ? Peut-elle être aussi la cible de la compensation, car le gain écologique y semble plus important. 3) Les parcelles colorées en violet (figure 112, p 414) sont à la fois proches des zones impactées mais aussi sur le tracé probable des nouvelles voies d'accès entre Santa Reparata di Balagna et la RD 113, ce qui pose un problème quant à leur pertinence.

La durée de compensation n'est pas indiquée et le dispositif devrait faire l'objet d'une ORE et faire gérer les parcelles et mesures associées par un gestionnaire d'espaces naturels en s'assurant de ses compétences.

Les mesures d'accompagnement pourraient proposer 1) des campagnes d'information en faveur de la sobriété de l'usage de l'eau et 2) des translocations des espèces végétales détruites avec au minimum la mise en place de mesures de gestion sur des populations existantes avec l'appui du CBN C.

CONCLUSION

La demande de dérogation du projet de mise en conformité et de rehausse du barrage de Codole répond à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur par la sécurisation réglementaire de l'ouvrage et le renforcement de l'alimentation en eau de la Balagne ; cependant son dimensionnement est à mieux argumenter. Au regard des alternatives étudiées au sujet des capacités de stockage d'eau, le respect de cette deuxième condition d'octroi n'est pas totalement convaincant et nécessite une réflexion plus globale. La condition d'octroi liée au maintien des espèces dans des conditions favorables pose question sur des espèces rares comme l'Ornithogale de Corse et sur les espèces faisant l'objet de PNA. Les inventaires sont à améliorer sensiblement au vu des protocoles et de certains groupes taxonomiques sous-prospectés. L'évaluation des enjeux est incomplète et elle doit être revue en évitant les sous-estimations, en intégrant les impacts cumulés et ceux indirects, dont la recreation de linéaires routiers. Les mesures de réduction sont améliorables et des mesures supplémentaires sont attendues.

Une stratégie de compensation a été choisie pour améliorer les habitats jouxtant les nouvelles berges du barrage de Codole. Les surfaces proposées pour la compensation sont des terrains à proximité du lac de barrage avec des habitats qui semblent globalement en bon état de conservation sans démonstration du caractère dégradé de ceux-ci.

Les mesures de compensation sont basées sur un besoin compensatoire sous-estimé, le gain attendu est très faible, les problèmes d'additionnalité et d'équivalence écologiques sont à résoudre, et l'ajout de nouvelles surfaces et mesures compensatoires est probablement nécessaire (évaluer l'opportunité de restauration de linéaires de cours d'eau dégradés) ; une rehausse de l'effort de compensation est attendue.

Devant ces faiblesses à chaque étape, **le CNPN émet un avis défavorable** en incitant les porteurs à une nouvelle réflexion plus globale sur la gestion de la source en eau pour la Balagne et à une séquence ERC plus complète.

Le dossier révisé fera l'objet d'une nouvelle présentation au CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 04/06/2026

Signature :



Le président